

Statuts

Swiss Society for Coaching Psychology (SSCP)

Société suisse de psychologie du coaching

I Nom, siège et but

Art. 1 Nom

La Société suisse de psychologie du coaching (appelée ci-après SSCP, abréviation du nom anglais Swiss Society for Coaching Psychology), est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 Siège

La SSCP est fondée pour une durée indéterminée et son siège se trouve au lieu de son secrétariat permanent.

Art. 3 Buts

En sa qualité d'association professionnelle, la SSCP poursuit les buts suivants :

- a) Promotion et développement du coaching en tant qu'activité psychologique professionnelle dans tous les domaines d'application appropriés, en tenant compte des développements intervenus aux niveaux national et international.
- b) Création et garantie de normes de qualité documentées en matière de psychologie et respect des directives d'éthique professionnelle contraignantes pour le coaching.
- c) Exploitation d'une plateforme Internet propre.
- d) Développement d'un système de certification des formations postgrades en coaching qui tienne compte des tendances actuelles dans ce domaine.
- e) Soutien des membres en ce qui concerne les questions de formation professionnelle et postgrade.
- f) Création et promotion de formations postgrades en coaching ainsi que de formation continue pour les psychologues.
- g) Défense et représentation des intérêts professionnels des membres vis-à-vis de tiers.
- h) En matière de recherche et de pratique, promotion des relations et de la collaboration avec les domaines d'activité apparentés à la psychologie.

- i) Promotion de la mise en réseau avec le monde du travail et les universités.

II Collaboration de la SSCP avec la Fédération Suisse des Psychologues (FSP)

Art. 4 Association affiliée à la FSP

En sa qualité d'association professionnelle nationale, la SSCP est une organisation affiliée à la FSP et reconnue par elle (nov. 06). La SSCP approuve les dispositions suivantes applicables aux associations affiliées à la FSP :

- a) La SSCP consulte la FSP aussitôt que cette dernière est directement concernée par l'activité de la SSCP. Ceci vaut également pour des projets d'intérêt supérieur.
- b) La SSCP ne répond pas des engagements de la FSP, tout comme la FSP ne répond pas des engagements de la SSCP.
- c) La dénonciation de la collaboration avec la FSP ne peut s'effectuer que pour la fin de l'exercice suivant.
- d) En cas de litiges entre la SSCP et des membres de la FSP ainsi que d'autres associations affiliées à la FSP, la SSCP reconnaît la FSP en tant qu'instance de conciliation.
- e) Les membres exclus par la FSP seront également exclus de la SSCP.
- f) La SSCP communique sans délai à la FSP tout changement intervenu au niveau de ses membres, de ses organes de direction ainsi que de ses statuts.
- g) Pendant la durée de la collaboration de la SSCP avec la FSP, les alinéas a) jusqu'à g) des présents statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de la FSP.

La SSCP peut aussi conclure des coopérations avec d'autres associations du domaine du coaching.

III Membres

Art. 5 Catégories de membres

La SSCP comprend trois catégories de membres.

Les membres ordinaires de la SSCP sont ceux qui satisfont au standard d'admission de la FSP. Les membres ordinaires de la SSCP sont membres ordinaires de la FSP.

Les conditions suivantes sont requises pour être admis en tant que **membre ordinaire** :

- Etudes universitaires achevées avec succès (licence, master), avec la psychologie comme branche principale
- Activité professionnelle dans le domaine du coaching
- Formation achevée ou commencée ou activité de recherche dans le domaine du coaching, ou, le cas échéant, expérience professionnelle équivalente

L'admission en tant que **membre extraordinaire** requiert les conditions suivantes :

- Les personnes doivent effectuer des études universitaires dans une haute école avec la psychologie comme branche principale et être intéressées par les problèmes de coaching

Les **membres d'honneur** sont :

- des personnes qui ont rendu d'éminents services à la psychologie du coaching ; elles sont nommées membres d'honneur par l'Assemblée générale et ne sont pas tenues de payer une cotisation.

Art. 6 Admission des membres

Les personnes qui souhaitent devenir membres adressent à la présidente / au président / aux deux co-président(e)s une demande écrite d'admission. Le Comité décide de l'admission de nouveaux membres. Ces décisions sont communiquées à tous les membres et entrent en vigueur, en l'absence d'objections écrites de la part des membres ordinaires, dans un délai de 4 semaines après la communication. Dans le cas contraire, l'admission doit être décidée lors de la prochaine Assemblée générale. Les membres sont informés des nouvelles admissions dans le cadre des mails ordinaires d'information de l'association.

Art. 7 Démission / Radiation / Exclusion

La démission doit être communiquée par écrit au Comité et entre en vigueur à la fin de l'exercice. La radiation ou suppression de la qualité de membre par le Comité a lieu si un membre ne remplit pas ses obligations financières en dépit d'avertissements répétés, a été admis en tant que membre sur la base de déclarations erronées ou a violé les directives d'éthique professionnelle conformes au code de déontologie de la FSP. La demande d'exclusion d'un membre fait l'objet d'un scrutin à bulletin secret et la décision se prend à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale. La notification de l'exclusion est faite sans indication de motifs à la personne exclue.

Art. 8 Cotisation des membres

Les membres ordinaires et extraordinaires ont l'obligation de payer leur cotisation et de communiquer au Comité leur changement de domicile.

Art. 9 Droit de vote

Chaque membre ordinaire dispose du droit de vote et d'éligibilité à l'Assemblée générale. Le droit de vote doit être exercé personnellement. La cession du droit de vote n'est pas possible.

IV Organes

Art. 10 Organes

La SSCP dispose des organes suivants: l'Assemblée générale, le Comité, les commissions, l'organe de contrôle (vérificateur des comptes).

Art. 11. Assemblée générale

Une Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Elle doit être annoncée deux mois à l'avance. Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires. Il doit le faire si un cinquième des membres le demande par écrit. L'ordre du jour doit être envoyé aux membres au moins deux semaines avant la date prévue de l'Assemblée générale. Cette dernière est habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 12 Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale traite les affaires suivantes:

- a) Rapport annuel du Comité
- b) Election du président / de la présidente, du vice-président / de la vice-présidente ou des deux co-président(e)s et des autres membres du Comité, de la personne vérificatrice des comptes et de la suppléante, ainsi que des délégué(e)s dans d'autres associations
- c) Promulgation de conditions générales contraignantes
- d) Exclusion de membres
- e) Fixation du montant des cotisations
- f) Approbation du budget et des comptes annuels
- g) Traitement des autres affaires que le Comité soumet. Chaque membre a le

droit de demander au Comité, jusqu'à deux mois avant la tenue de l'Assemblée générale, d'inscrire un point à l'ordre du jour.

h) Modifications des statuts ou dissolution de la SSCP

i) Adhésion de la SSCP à d'autres institutions nationales ou internationales

Art. 13 Processus décisionnel / procès-verbal

Les votes et les élections requièrent la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président / de la présidente est prépondérante. En cas de co-présidence, la voix de la personne désignée préalablement pour présider l'Assemblée est prépondérante. Les modifications des statuts et les décisions d'exclusion requièrent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les votes et les élections se font à main levée. L'élection a lieu à bulletin secret si un quart des membres habilités à voter le demande.

Un procès-verbal des décisions adoptées et des élections est rédigé et envoyé à tous les membres.

Art. 14 Composition / Eligibilité / Organisation du Comité

Le Comité se compose d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), ou d'une personne qui assume la co-présidence et d'au moins deux autres membres. Seuls les membres ordinaires peuvent être élus au Comité. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de deux ans. Le Comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence ou co-présidence élue par l'Assemblée générale.

Art. 15 Compétences du Comité

Le Comité s'occupe de la gestion des affaires courantes qui ne sont pas attribuées à un autre organe. Il s'agit notamment de :

- a) convoquer et préparer l'Assemblée générale
- b) établir le programme des activités en tenant compte des vœux exprimés par l'Assemblée générale
- c) établir le budget
- d) fixer la politique de la SSCP
- e) désigner les personnes qui représentent la SSCP à l'extérieur et dans d'autres commissions
- f) instituer les commissions et les dissoudre

g) admettre et exclure les membres

Art. 16 Mode de fonctionnement

Le Comité se réunit en fonction des tâches à remplir ou sur demande de deux membres du Comité. Il est habilité à prendre des décisions lorsque la moitié de ses membres sont présents. Les décisions et élections requièrent la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) ou en cas de co-présidence, la voix du (de la) président(e) du jour, désignée avant la séance, est prépondérante.

Art. 17 Commissions

Pour un domaine spécialisé, le Comité peut instituer une commission spécialisée et lui confier un mandat. Les commissions spécialisées sont formées exclusivement de membres ordinaires.

Art. 18 Membres des commissions

Les commissions se composent de trois à sept membres. Il est possible d'élire trois à quatre membres suppléants. Un membre du Comité peut participer aux séances de la commission et dispose du droit de vote comme les autres membres. Les tâches de chaque commission sont définies par l'organe hiérarchique supérieur prévu dans les statuts et/ou par un mandat. Les commissions se constituent elles-mêmes.

Art. 19 Rapport des commissions

Les commissions établissent une fois par an ou au plus tard à la fin de leur mandat un rapport à l'attention de l'Assemblée générale ou de l'organe qui les a mandatées.

Art. 20 Organe de contrôle (révision)

L'Assemblée générale désigne pour une durée de deux ans l'organe de contrôle qui se compose de deux ou plusieurs membres. Ces derniers peuvent être réélus. L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels, rédige un rapport à l'attention de l'Assemblée générale et propose de l'accepter ou de le refuser.

V Finances

Art. 21 Recettes

Les dépenses de la SSCP sont financées par les cotisations des membres ou les contributions de tiers, par les éventuels émoluments ou revenus provenant des prestations de service.

Art. 22 Responsabilité / Dissolution

En cas d'insolvabilité, la SSCP ne garantit les dettes qu'à concurrence du patrimoine social disponible. En cas de dissolution de la SSCP, la dernière Assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune, sur proposition du Comité.

Art. 23 Exercice

L'exercice annuel de la SSCP commence à chaque fois au 1er juillet.

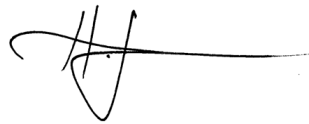
Art. 24 Disposition finale

Le 28 juin 2006, les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive de la SSCP et sont entrés immédiatement en vigueur. Les conditions de l'affiliation ordinaire ont été modifiées lors de l'Assemblée générale de la SSCP du 28 août 2008. Le 27 août 2009, lors de l'Assemblée générale de la SSCP, les statuts ont été adaptés aux statuts révisés de la FSP.

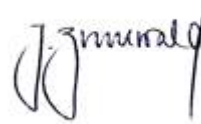
Berne, le 20.8.15 Swiss Society for Coaching Psychology / Société Suisse de Psychologie du Coaching :

Co- présidente

Co-présidente



Nicole Gilgen



Isabelle Zumwald